

MATRIE de *La Garde*

ARRONDISSEMENT DE *Courcouronnes*

De *deux neuf Mars* an mil cent soixante deux à cinq heures de la

ACTE DE MARIAGE de *Joséph, Alphonse, Sébire*

Agé de *vingt cinq* ans, né à *Ayres* département de *la Haute Garde*

le *dix* du mois de *janvier* mil huit cent soixante deux

profession de *ouvrier boulanger* domicilié à *La Garde* département de *la Haute Garde*

Joséph Sébire fils majeur de *Joséph Sébire* profession de *Commerçant* et de *Suzabeth Escudier* son épouse sans profession domiciliée à *La Garde* avec son mari, le père et la mère en présents et consentant d'une part

Et de *Générosé, Marguerite, Abeille*

Agé de *vingt un* ans, né à *La Garde* département de *la Haute Garde*

le *vingt un* du mois de *février* mil huit cent soixante deux

profession de *propriétaire* domicilié à *La Garde* département de *la Haute Garde*

le *vingt un* de *fruits abondants, commune Abeille* profession de *Cultivateur* domicilié à *La Garde* département de *la Haute Garde*

et de *Suzabeth Escudier* son épouse sans profession domiciliée à *La Garde* avec son mari, le père et la mère en présents et consentant d'une part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage faites par deux

sans opposition le dimanche neuf et dix Mars courant dans les

affaires pendant le délai prescrit par la loi.

2° Au huis clos de la future épouse

3° Au huis de naissance de la future épouse

4° Au huis de naissance de Sébire, fils de Sébire, sans mariage, des futurs époux, et reconnus par eux lors de cet acte de naissance

5° Des deux époux au moment de leur mariage qu'il est né deux un enfant

de leur fécondité à présent âgé de cinq jours, inscrit lors de

naissance à l'état civil de la commune de *La Garde* le dix Mars

Mil huit cent soixante deux sous les noms de *Suzabeth, Sébire*, et *Sébire* jusqu'à ce qu'il a été justifié par l'acte de naissance à mes représentations. Lequel enfant a été déclaré, reconnu et légitime commun à leur appartenant

Sébire et Abeille



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, déclaré par la loi du 18 juillet 1850. Les futurs époux s'obligent qu'ils ont contracté mariage

à déclarer qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. à la date du mil huit cent soixante par devant M^r notaire à

département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Générosé, Marguerite, Abeille, saur* *Joséph, Alphonse, Sébire*

Le tout en présence de *Suzé, Marie Ginouvier* domicilié à *La Garde* département de *la Haute Garde* âgé de *soixante six* ans, profession de *propriétaire, non parent ni allié des futurs époux*

De *Joséph Ginouvier* domicilié à *La Garde* département de *la Haute Garde* âgé de *quarante deux* ans, profession de *maitre boulanger, non parent ni allié des futurs époux*

De *Joséph Delacy* domicilié à *La Garde* département de *la Haute Garde* âgé de *soixante deux* ans, profession de *ancien marin, non parent ni allié des futurs époux*

Et de *Suzé, Joseph Girard* domicilié à *La Garde* département de *la Haute Garde* âgé de *cinquante cinq* ans, profession de *propriétaire, non parent ni allié des époux*

Après quoi, deux jurés, savoir: *Charles Cognard* âgé de *soixante six* ans, notaire de *la Haute Garde* le 18 Mars de l'année 1862, faisant fonctions d'officier de l'état civil, et prononce, au nom de la loi, que lesdits parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par lesquels *Suzé, Ginouvier et le père des futurs*, les autres parties ayant déclaré ne s'en être point opposées

Suzé, Ginouvier, fournis *Charles Cognard* *Notaire*

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.